



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Section LITIGES

PROCÈS VERBAL

Réunion par téléconsultation du 25 mai 2026 - PV N°32

PRÉSENTS : Mme VIGIER Natacha MM. BOISSEAU Serge, CLOFF Jean Robert (président), CHARTRAIN Thierry, DUMAS Jacques, GRAULIERE Pascal, LAMBERT Jean Pierre (secrétaire) et MARLY Didier.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Article 35 des R.P. du District).

Dossier N°62/2025-2026 : Match n° 54035107 du 24/05/2026 Alliance Dronne 2 - Perigord Centre Fc 2 Départemental 3 CréaCourtage - Poule B

Mme VIGIER Natacha et M. MARLY Didier ne participent ni aux débats ni à la délibération,

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe d'ALLIANCE DRONNE 2 sur la FMI du match en litige en ces termes :

« Je soussigné(e) HERVAUD, CHRISTOPHE, 1129334314 Capitaine du club ALLIANCE DRONNE formule des réserves pour le motif suivant :

Portes des réserves sur la qualifications et la participation au match du joueur **Lourenco martins Sylvain 2543215651** appartenant au club Périgord centre ,**petit Thibaut 2545460882** appartenant au club de Périgord centre , **prugnard Florian 2546090568** appartenant au club de Périgord centre. C'est joueurs qui ont participé lors de la dernière rencontres officielles de l'équipe supérieure de club Périgord centre, ne peuvent être incorporé en équipe inférieure et participé à la présente rencontre ,l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ci ou dans les 24 heures »

Considérant le courriel adressé par le club d'ALLIANCE DRONNE depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 25/05/2026 à 11 :24 en ces termes :

«Objet : Confirmation Réserve ALLIANCE DE LA DRONNE F.C. 564522

Monsieur Le Président ,

Bonjour, Je soussigné HERVAUD Christophe n° licence 1129334314 capitaine de l' ADFC confirme la réserve d'avant match, du match N°54035107 - du 24/05/2026 sur la qualification et la participation des joueurs ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du club PERIGORD CENTRE, celle-ci ne jouant pas ce jour .

CDRC du 25/05/2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



N° licence ; 2543215651 - LOURENCO MARTINS Sylvain

N° licence ; 2545460882 - PETIT Thibaut

N° licence ; 2546090568 - PRUGNARD Florian.

Cordialement. HERVAUD Christophe »

Sur la forme :

Juge donc la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant après vérification par la commission que tous les joueurs d'ALLIANCE DRONNE 2 inscrits sur la FMI étaient qualifiés à la date de la rencontre,

Considérant que le joueur PETIT Thibaut 2545460882 n'est ni inscrit sur la FMI et n'a pas participé à la rencontre au sens de l'article 148 des RG de la FFF, la réserve déposée par le club d'ALLIANCE DRONNE ne peut toucher ce dernier,

Sur les deux autres joueurs :

Considérant que l'équipe FC PERIGORD CENTRE 1 n'a pas joué le jour du match en litige, la veille ou le lendemain,

Considérant que l'équipe supérieure de FC PERIGORD CENTRE 2 évolue en Championnat Départemental D1 Poule U, et qu'il faut se référer à la participation des joueurs en championnat D1 au sens de l'article 148 des règlements généraux de la FFF, lors de leur dernier match le 16/05/2026 en championnat D1 contre Champcevinel 1,

Considérant qu'après vérification par la commission, il s'avère que les joueurs suivants ont participé à la fois au match en litige et au match FC PERIGORD CENTRE 1 contre Champcevinel le 16/05/2026 :

- Le n°10 PRUGNARD Florian licence n°2546090568

- Le n°11 LOUREIRO MENDES KULA Mickael licence n°2547130961

Considérant l'article 30 alinéa 2 des Règlements Particuliers du District Dordogne Périgord :

« 2. Toutefois ne peut participer à un match de compétition (championnat ou coupe), le joueur qui a pris part à la dernière rencontre disputée par une équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes. »

Considérant, dès lors, que le club de FC PERIGORD CENTRE a méconnu et enfreint les dispositions de l'article 30 alinéa 2 des Règlements Particuliers du District Dordogne Périgord,

Considérant l'article 34 alinéa e des règlements particuliers du District Dordogne Périgord :

« e) Si la réserve a été formulée conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elle a été régulièrement confirmée, le club fautif a match perdu par pénalité et l'équipe en règle conserve ses buts avec un minimum de 3 buts. »



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

f DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

Instagram @DISTRICTFOOT24

La commission juge donc la réserve d'avant match fondée.

Par ces motifs, infirmé le résultat acquis sur le terrain :

Alliance Dronne 2 : 3 (Trois buts) et 3 (Trois) points

Perigord Centre Fc 2 : 0 (Zéro but) et -1 (Moins un) point

Et transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive Séniors.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de FC PERIGORD CENTRE.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Le Président :
Jean Robert CLOFF

Le Secrétaire :
LAMBERT Jean Pierre